

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

107-22-CA

B E T W E E N:

E N T R E :

W.E.

W.E.

APPELLANT

APPELANT

- and -

- et -

D.E.

D.E.

RESPONDENT

INTIMÉE

Motion heard by teleconference:  
The Honourable Justice Green

Motion entendue par téléconférence :  
l'honorable juge Green

Date of hearing:  
December 15, 2022

Date de l'audience :  
le 15 décembre 2022

Date of decision:  
December 19, 2022

Date de la décision :  
le 19 décembre 2022

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

W.E. on his own behalf

W.E. en son propre nom

D.E. on her own behalf

D.E. en son propre nom

## DECISION

[1] In a decision dated November 7, 2022, a judge of the Court of King’s Bench granted the mother D.E. sole decision-making authority with respect to medical decisions for the couple’s two children, including whether the children should receive vaccinations for COVID-19. The father W.E. has appealed that decision and seeks a stay pending the hearing of the appeal. Having regard to the three-pronged test for the granting of a stay set out in *RJR–MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 S.C.R. 311, [1994] S.C.J. No. 17 (QL), and the overriding principle in family law matters of giving priority to the best interests of the children, I find that W.E. has not satisfied the requirements for a stay. The motion is dismissed without costs.

## DÉCISION

[Version française]

- [1] Dans une décision datée du 7 novembre 2022, un juge de la Cour du Banc du Roi a accordé à D.E., la mère, le pouvoir exclusif de prendre des décisions d'ordre médical à l'égard des deux enfants du couple, notamment de décider s'il y a lieu de les faire vacciner contre la COVID-19. W.E., le père, a fait appel de cette décision et sollicite une suspension dans l'attente de l'audition de l'appel. Compte tenu du critère à trois volets à appliquer pour accorder une suspension, critère énoncé dans l'arrêt *RJR–MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311, [1994] A.C.S. n° 17 (QL), et du principe qui l'emporte sur tous les autres, appliqué dans les affaires ressortissant au droit de la famille, qui consiste à accorder la priorité à l'intérêt supérieur des enfants, je conclus que W.E. n'a pas satisfait aux exigences relatives à l'obtention d'une suspension. La motion est rejetée sans dépend.